UnitÉ 13

la Convention du patrimoine immatÉriel et la Convention du patrimoine mondial

texte du participant

L’Unité 2.4 du Texte du participant établit une comparaison entre la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel[[1]](#footnote-1) et la Convention du patrimoine mondial. La présente unité examine plus amplement la question en couvrant les points suivants :

* Origines des deux Conventions.
* Les textes des deux Conventions : Similitudes et différences.
* Définitions du patrimoine dans les deux Conventions.
* Relations entre patrimoine immatériel et patrimoine mondial.
* Établissement d’inventaires dans les deux Conventions.
* Listes des deux Conventions.
* Organes des deux Conventions.
* Organisations consultatives dans les deux Conventions.

Rubriques pertinentes contenues dans le Texte du participant de l’Unité 3 : « Assemblée générale », « Authenticité », « Chefs-d’œuvre », « Comité intergouvernemental », « Espace culturel » et « Recommandation de 1989 ».

13.1 Origines des deux Conventions

#### la convention du patrimoine mondial

#### Protéger le patrimoine d’une valeur universelle exceptionnelle à travers la coopération internationale

La Convention du patrimoine mondial part du principe que le patrimoine d’une valeur universelle exceptionnelle demande à être préservé et protégé au moyen de la coopération internationale, notamment en temps de guerre ou d’adversité.

Au xixe siècle, on en est venu à penser que le patrimoine était un bien commun, à l’instar du savoir scientifique dont l’importance est reconnue non seulement pour les populations qui vivent à proximité ou en ont l’usage, mais aussi pour les autres habitants de la même région ou du même pays, voire de l’humanité tout entière. Tel était le fondement de la notion selon laquelle tout patrimoine ayant une « valeur universelle exceptionnelle » mérite une attention particulière à l’échelle internationale.

La possibilité de déployer la coopération internationale afin de protéger le patrimoine fut explorée plus avant dans les années 1920 et 1930 par la Société des Nations et son Institut international de coopération intellectuelle, et se vit attribuer une urgence d’autant plus prégnante que sévissaient la confiscation, les bombardements et le pillage de biens culturels durant la Seconde Guerre mondiale en Europe. Le sauvetage réussi des temples d’Abou Simbel lors de la construction du haut barrage d’Assouan en Égypte, entre 1964 et 1966, a prouvé que la coopération internationale pouvait contribuer à la protection des sites du patrimoine culturel.

#### Une Convention sur le patrimoine culturel et naturel

À cette époque, les discussions sur le patrimoine en Europe et en Amérique du Nord portaient essentiellement sur les objets, monuments et bâtiments anciens, mais aussi de plus en plus sur les sites naturels. En 1965 une Conférence à la Maison-Blanche, à Washington DC, appelait à la création d’une « Fondation du patrimoine mondial » qui stimulerait la coopération internationale afin de protéger « les lieux, les paysages et les sites historiques les plus extraordinaires pour le présent et l’avenir de toute l’humanité ». Dans les débats à l’UNESCO autour de cette question, les États-Unis ont alors suggéré que le patrimoine culturel et naturel relève d’une seule et unique Convention. Le Conseil international des monuments et des sites (ICOMOS) et l’Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) ont tous deux été engagés dans l’élaboration de la Convention. Ils se sont vus confier par la suite un rôle consultatif spécifique au sein de la Convention (voir ci-dessous).

Adoptée en 1972, la Convention du patrimoine mondial vise à « établir un système efficace de protection collective du patrimoine culturel et naturel de valeur universelle exceptionnelle organisé d’une façon permanente et selon des méthodes scientifiques et modernes ». Cela est d’autant plus indispensable que « le patrimoine culturel et le patrimoine naturel sont de plus en plus menacés de destruction non seulement par les causes traditionnelles de dégradation mais encore par l’évolution de la vie sociale et économique qui les aggrave par des phénomènes d’altération ou de destruction » (voir le Préambule de la Convention du patrimoine mondial).

#### Mécanismes de protection

L’élément clé de la protection internationale au titre de cette Convention est la Liste du patrimoine mondial. Les biens inscrits sur cette Liste ont une valeur universelle exceptionnelle, selon le Comité du patrimoine mondial. Pour avoir le nombre actuel de biens (culturels, naturels et mixtes), il suffit de consulter la page Web de la Liste du patrimoine mondial (http://whc.unesco.org/fr/liste/). La liste des États qui ont ratifié la Convention est disponible sur la page Web : « États parties : Situation de la Ratification » (<http://whc.unesco.org/fr/etatsparties/>)

Pour en savoir plus : UNESCO, 2002. « La Convention du patrimoine mondial : 30 ans de dynamisme » :  
[http://whc.unesco.org/archive/websites/venice2002/edito.htm](http://whc.unesco.org/archive/site%20Webs/venice2002/edito.htm)

la Convention du patrimoine immatÉriel

#### Élargir la notion de patrimoine

Au début des années 1970, peu après l’adoption de la Convention du patrimoine mondial, les États membres de l’UNESCO, sous l’impulsion initiale de la Bolivie, ont cherché à élargir la notion de patrimoine pour y inclure des éléments patrimoniaux de nature moins tangible et mobiliser la coopération internationale afin d’assurer leur protection.

#### Divers programmes et projets initiaux

Dans un premier temps, l’UNESCO, en concertation avec l’Organisation mondiale de la Propriété intellectuelle (OMPI), a cherché à élaborer une règlementation internationale pour la sauvegarde et la protection juridique du patrimoine culturel immatériel (PCI) (même s’il n’avait pas encore cette appellation). Les deux Organisations ont finalement décidé de poursuivre leur tâche séparément, mais néanmoins dans la complémentarité.

L’UNESCO a adopté en 1989 une Recommandation sur la sauvegarde de la culture traditionnelle et populaire. Ce texte, en tant que Recommandation, n’était pas juridiquement contraignant et seuls quelques États s’y sont conformés. Il a aussi été l’objet d’abondantes critiques car il accordait une trop grande importance au rôle de la recherche et des chercheurs et ne reconnaissait pas suffisamment le rôle primordial des communautés concernées dans la sauvegarde du PCI. Le texte a également été critiqué pour avoir été influencé par le concept de valeur universelle exceptionnelle issu de la Convention du patrimoine mondial. Après une série d’évaluations et une conférence d’experts venus du monde entier, co-organisée par l’UNESCO en 1999, il a été conclu que l’approche de la sauvegarde du PCI devait être moins hiérarchique et plus axée sur la communauté.

Entre-temps, inspirée par les expériences du Japon et de la République de Corée, l’UNESCO a lancé le programme des Trésors humains vivants (THV) en 1994 et la Proclamation des Chefs-d’œuvre du patrimoine oral et immatériel de l’humanité en 1998 (voir Texte du participant de l’Unité 3). Le premier de ces deux programmes encourageait la transmission continue des pratiques du PCI et le second avait été créé pour mieux faire prendre conscience du PCI en mettant en exergue ses éléments spécifiques. Le programme des Chefs-d’œuvre a pris fin avec l’entrée en vigueur de la Convention du patrimoine immatériel (voir article 31) ; le programme des Trésors humains vivants n’est plus appliqué sous sa forme originelle. Tous deux ont été influencés par l’esprit de la Recommandation de 1989 en établissant des hiérarchies entre les praticiens (THV) et entre les éléments du PCI (Chefs-d’œuvre).

#### Développer un consensus autour d’une nouvelle Convention

À la fin des années 1990, il y avait un large soutien des États membres de l’UNESCO en faveur de l’élaboration d’un nouvel instrument normatif que l’UNESCO a préparé entre septembre 2002 et juin 2003. La Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel a été adoptée en octobre 2003 et est entrée en vigueur en juin 2006. Elle a été très rapidement ratifiée par les États membres : des précisions sur les États ayant ratifié la Convention sont disponibles à la page Web des Faits et chiffres.

13.2 Les textes des deux conventions : similitudes et diffÉrences

#### Similitudes dans les textes

La réunion intergouvernementale qui a préparé le texte de la Convention du patrimoine immatériel s’est fondée sur la Convention du patrimoine mondial, à la demande des Organes directeurs de l’UNESCO. Les dispositions de nature technique – concernant, par exemple, le Fonds de la Convention et les procédures d’adhésion ou de dénonciation de la Convention – présentent ainsi de fortes similitudes. L’article 21 de la Convention du patrimoine immatériel, au sujet de l’assistance internationale octroyée par le Comité, par exemple, est une adaptation de l’article 22 de la Convention du patrimoine mondial. L’article 13(a) de la Convention du patrimoine immatériel est une adaptation de l’article 5.1 de la Convention du patrimoine mondial, comme le montre l’usage du mot « société » plutôt que « vie collective ».

#### DiffÉrences d’approche

Il y a eu naturellement de multiples discussions sur les caractéristiques du PCI et les différences entre patrimoine matériel et immatériel. Le sentiment exprimé était qu’il fallait prendre des mesures différentes pour la conservation du patrimoine matériel et la sauvegarde du PCI (on en trouve une illustration dans l’Étude de cas 21). C’est ainsi que le projet final de la nouvelle Convention s’est sensiblement éloigné de la lettre et de l’esprit de la Convention du patrimoine mondial, en particulier à travers sa reconnaissance du rôle primordial des communautés concernées qu’affichent le texte et les procédures en termes d’identification, de définition et de sauvegarde du PCI, et dans l’accueil chaleureux réservé aux organisations et aux experts en mesure de soutenir le Comité, les États parties et les communautés dans leurs tâches (ce point est développé plus avant).

Selon la Convention du patrimoine mondial (article 4 ; Orientations 15), il incombe aux États parties d’assurer l’identification et la conservation de l’ensemble du patrimoine culturel et naturel présent sur leur territoire et considéré comme ayant une « valeur universelle exceptionnelle » (selon la définition de la Convention du patrimoine, articles 1-2), c’est-à-dire les biens inscrits par le Comité sur la Liste du patrimoine mondial. Bien que la Convention du patrimoine immatériel ait aussi introduit un système de liste, son premier objectif est la sauvegarde du PCI présent sur le territoire de chaque État partie. Il ne s’agit pas uniquement ou essentiellement du PCI classé au niveau international, mais encore de tout le PCI reconnu par les communautés concernées comme appartenant à leur patrimoine culturel.

La Convention du patrimoine immatériel demande aux États parties de mettre en œuvre à la fois des mesures de sauvegarde générales et particulières (p. ex., mesures de sauvegarde d’éléments spécifiques) au niveau national, que l’élément du PCI concerné soit inscrit ou non sur les Listes de la Convention.

#### Mise en œuvre complÉmentaire

Les deux Conventions contribuent chacune à leur manière à la promotion et à la protection de la diversité culturelle. Leur mise en œuvre doit être complémentaire dès lors que des biens et des éléments étroitement liés sont inscrits respectivement sur la Liste du patrimoine mondial et sur une des Listes de la Convention du patrimoine immatériel. Depuis les années 1990, le Comité du patrimoine mondial s’est acheminé lentement vers la reconnaissance d’une participation accrue de la communauté en ce qui concerne l’identification et la gestion des biens du patrimoine.

La Stratégie globale pour une Liste du patrimoine mondial représentative, équilibrée et crédible (<http://whc.unesco.org/archive/global94.htm>) adoptée en 1994, proposait de « passer d’une vision purement architecturale du patrimoine culturel de l’humanité à une vision beaucoup plus anthropologique, multifonctionnelle et globale » des biens culturels. En 2009, le Comité a accepté « d’élaborer un plan d’action global de façon à sensibiliser davantage la communauté à la valeur du patrimoine mondial et à l’engagement dans le travail de la Convention ».

13.3 DÉfinitions du patrimoine dans les deux Conventions

#### DÉfinition du patrimoine culturel et naturel dans la Convention du patrimoine mondial

La Convention du patrimoine mondial traite du patrimoine culturel et naturel ; elle définit le « patrimoine culturel » (article 1) aux fins de la Convention comme suit :

* **Monuments**: œuvres architecturales, de sculpture ou de peinture monumentales, éléments ou structures de caractère archéologique, inscriptions, grottes et groupes d’éléments, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de l’histoire, de l’art ou de la science.
* **Ensembles**: groupes de constructions isolées ou réunies qui, en raison de leur architecture, de leur unité ou de leur intégration dans le paysage, ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de l’histoire, de l’art ou de la science.
* **Sites** : œuvres de l’homme ou œuvres conjuguées de l’homme et de la nature, ainsi que les zones y compris les sites archéologiques qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue historique, esthétique, ethnologique ou anthropologique.

L’article 2 précise qu’aux fins de la Convention sont définis comme « patrimoine naturel :

* **Les monuments naturels** constitués par des formations physiques et biologiques ou par des groupes de telles formations qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue esthétique ou scientifique.
* **Les formations géologiques et physiographiques** et les zones strictement délimitées constituant l’habitat d’espèces animales et végétales menacées, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de la science ou de la conservation.
* **Les sites naturels** ou les zones naturelles strictement délimitées, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de la science, de la conservation ou de la beauté naturelle.

Les biens du patrimoine mondial sont ainsi classés en tant que sites culturels, naturels ou mixtes (culturels et naturels). Depuis 1992, le Comité du patrimoine mondial a aussi procédé à l’inscription d’un certain nombre de biens qualifiés de « paysages culturels » sur la Liste du patrimoine mondial et définis comme étant « les ouvrages combinés de la nature et de l’homme ».

*Voir :* [*http://whc.unesco.org/fr/liste/*](http://whc.unesco.org/fr/liste/)

#### DÉfinition du PCI dans la Convention du patrimoine immatÉriel : l’importance des espaces qui y sont associÉs

Dans la Convention du patrimoine immatériel, la définition du PCI (article 2.1) est centrée sur « les pratiques, représentations, expressions, connaissances et savoir-faire » et souligne leur nature en évolution constante.

Cela a été discuté de manière approfondie dans l’Unité 1.4 du Texte du participant ; voir également l’Unité 3 du Texte du participant.

Tout le patrimoine immatériel est représenté quelque part ; la plupart des éléments du PCI peuvent être partout représentés à condition d’avoir des praticiens en nombre suffisant et d’autres membres de la communauté sur place. Il y a aussi des éléments du PCI qui dépendent d’un cadre spécifique pour leur représentation, qu’il soit artificiel, naturel ou offre une combinaison des deux.

La définition du PCI inclut « les instruments, objets, artefacts et espaces culturels » nécessaires à la pratique ou à la transmission du PCI. La Convention ne mentionne pas uniquement les « espaces culturels », mais couvre aussi :

* « des espaces naturels et des lieux de mémoire dont l’existence est nécessaire à l’expression du patrimoine culturel immatériel » (article 14(c)) ; et
* « les forums et espaces destinés à la représentation et à l’expression » du PCI (article 13(d)(i)).

13.3.1 Relations entre patrimoine culturel immatÉriel   
et patrimoine mondial

Dans la conservation des lieux du patrimoine, les valeurs sociales et les pratiques du PCI des communautés qui y sont associées peuvent nécessiter d’être prises en compte, qu’elles figurent ou non sur l’une des Listes de la Convention du patrimoine immatériel. La sauvegarde d’un élément du PCI peut également exiger la protection d’un lieu ou d’une ressource naturelle. Dans certains cas, les lieux associés à un élément du PCI ont une valeur de patrimoine matériel ; ils sont même parfois reconnus à titre exceptionnel comme ayant une valeur universelle exceptionnelle et sont inscrits sur la Liste du patrimoine mondial.

#### Éléments inscrits sur la Liste du PCI et associÉs À des sites du patrimoine mondial

Un certain nombre d’éléments du PCI déjà inscrits sur l’une des Listes de la Convention du patrimoine immatériel sont directement ou indirectement associés à des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial. En voici des exemples :

* L’isopolyphonie populaire albanaise (Albanie, LR, 2008) et les Centres historiques de Berat et de Gjirokastra (2005).
* Les géants et dragons processionnels de Belgique et de France (Belgique et France, LR, 2008) et les Beffrois de Belgique et de France (1999, 2005).
* La procession du Saint-Sang à Bruges (Belgique, LR, 2009) et le Centre historique de Bruges (2000).
* Le ballet royal du Cambodge (Cambodge, LR, 2008) et Angkor (1992).
* Le Yamahoko, la cérémonie des chars du festival de Gion à Kyoto (Japon, LR, 2009) et les Monuments historiques de l’ancienne Kyoto (villes de Kyoto, Uji et Otsu) (1994).
* L’espace culturel des Bedu de Petra et Wadi Rum (Jordanie, LR, 2008) et Petra (1985) et la Zone protégée du Wadi Rum (2011).
* Les traditions et pratiques associées aux Kayas dans les forêts sacrées des Mijikenda (Kenya, LSU, 2009) et les Forêts sacrées de Kayas des Mijikenda (2008).
* L’espace culturel de la place Jemaa el-Fna (Maroc, LR, 2008) et la Médina de Marrakech (1985).
* Le Hudhud, récits chantés des Ifugao (Philippines, LR, 2008) et les Rizières en terrasses des cordillères des Philippines (1995).

Dans certains cas, le lien entre la pratique et le bien susmentionné est accidentel ; dans d’autres cas, il est de nature organique. Dans le cas albanais précité, la correspondance est quelque peu accidentelle puisque le chant polyphonique se pratique dans une multiplicité de lieux, y compris dans les deux centres villes inscrits sur la Liste du patrimoine mondial. En revanche, la Procession du Saint-Sang à Bruges se déroule uniquement dans le centre historique de cette ville et s’est développée dans et avec ce lieu. Le meilleur exemple de lien organique est probablement fourni par le Hudhud, récits chantés des Ifugao et les Rizières en terrasses des cordillères des Philippines (voir l’Étude de cas 33 pour une analyse approfondie).

La Liste des éléments inscrits au PCI et reliés à des sites du patrimoine mondial va certainement augmenter dans les années à venir : il y a des communautés qui vivent sur ou à proximité de la plupart des sites du patrimoine mondial et il est difficile d’imaginer une communauté sans PCI. Il y a, par exemple, des communautés associées avec la majorité des sites éthiopiens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial et dans tous ces cas de figure, il y a une forte interdépendance entre le PCI de ces communautés et les sites culturels ou naturels auxquels elles sont associées.

#### Reconnaissance par la Convention du patrimoine immatÉriel

La Convention du patrimoine immatériel reconnaît sa relation avec la Convention du patrimoine mondial et la relation entre patrimoine matériel et immatériel en ces termes :

* Elle relève « la profonde interdépendance entre le patrimoine culturel immatériel et le patrimoine matériel culturel et naturel » (Préambule).
* Elle stipule que « les accords, recommandations et résolutions internationaux existants concernant le patrimoine culturel et naturel devraient être enrichis et complétés efficacement au moyen de nouvelles dispositions relatives au patrimoine culturel immatériel » (Préambule).
* Elle prévient que sa mise en œuvre ne doit pas conduire à « altérer le statut ou diminuer le niveau de protection des biens du patrimoine mondial dans le cadre de la Convention de 1972 … auxquels un élément du PCI est directement associé » (article 3(a)).

En général, l’inscription d’un élément du PCI associé à un site du patrimoine mondial ne risque guère d’aboutir à une réduction quelconque dans le statut ou le degré de protection du site. Quand des communautés associées sont encouragées à pratiquer leur PCI sur des sites comme la place du marché de Jemaa el-Fna, par exemple, ces lieux profiteront uniquement du fait d’être utilisés, entretenus ou de se voir attribuer une valeur ajoutée. Des situations conflictuelles apparaissent cependant lorsque les gens souhaitent pratiquer leurs éléments du PCI sur un site du patrimoine et que l’autorisation leur en est refusée par les services de conservation pour des raisons liées à la conservation du site. Il est dans l’intérêt de la sauvegarde du PCI comme de la conservation du site de résoudre ces conflits à la satisfaction mutuelle des parties concernées, que l’élément et/ou le site soit inscrit ou non sur les Listes des deux Conventions.

13.4 établissement d’Inventaires dans les deux conventions

La Convention du patrimoine mondial demande à ses États parties de dresser l’inventaire des biens qu’ils jugent aptes à figurer sur la Liste du patrimoine mondial (article 11.1). Ces Listes dites ‘indicatives’ sont limitées en nombre et ne comportent normalement pas plus de vingt entrées.

La Convention du patrimoine immatériel demande à ses États parties de dresser un ou plusieurs « inventaires du PCI » (noter l’emploi de l’article défini) présent sur leur territoire (article 12) ; en définitive, il faut que ces inventaires soient assez exhaustifs. Les Directives opérationnelles (DO) de la Convention du patrimoine immatériel stipulent que tout élément dont la candidature est proposée pour inscription sur l’une des deux Listes de la Convention du patrimoine immatériel doit d’ores et déjà figurer dans un tel inventaire. Plusieurs États parties ont déjà des inventaires qui renferment des milliers d’éléments.

Aux fins de la Convention du patrimoine mondial, il appartient à chaque État partie d’identifier et de délimiter les différents biens situés sur son territoire, qui pourraient être proposés pour être reconnus comme patrimoine mondial (article 3). Selon la Convention du patrimoine immatériel, les communautés et les groupes concernés sont ceux qui doivent identifier leur PCI (article 2.1) et donner en dernier ressort leur consentement à une candidature.

13.5 Listes des deux Conventions

#### Liste du patrimoine mondial et Liste du patrimoine mondial en pÉril

Plus de 1000 biens (culturels et/ou naturels) ont été inscrits sur la Liste du patrimoine mondial depuis 1978 et plus de 360 éléments ont été inscrits sur l’une des deux Listes de la Convention du patrimoine immatériel depuis 2008. Les Listes des deux Conventions sont souvent évoquées ensemble, voire confondues, mais n’en représentent pas moins des systèmes d’établissement de listes très différents, pour différents types de patrimoine, chacun avec ses propres critères et dispositions réglementaires.

La Convention du patrimoine mondial a une Liste (la Liste du patrimoine mondial) et une sous-liste (la Liste du patrimoine mondial en péril). Cette dernière est une « liste des biens figurant sur la Liste du patrimoine mondial pour la sauvegarde desquels de grands travaux sont nécessaires et pour lesquels une assistance a été demandée aux termes de la présente Convention » (article 11.4). Lorsqu’un bien de cette Liste n’est plus en péril, il est restitué sur la Liste du patrimoine mondial.

#### Liste reprÉsentative et Liste de sauvegarde urgente

La Convention du patrimoine immatériel a deux Listes distinctes : la Liste représentative pour les éléments florissants du PCI et la Liste de sauvegarde urgente pour les éléments qui sont confrontés à des dangers ou des risques notoires pour leur viabilité. Il est possible de transférer des éléments d’une Liste à l’autre si l’évaluation de leur viabilité s’est modifiée. La Convention du patrimoine immatériel qui vise essentiellement à sauvegarder le PCI, a également ouvert un Registre des meilleures pratiques de sauvegarde.

Les États parties soumettent des candidatures aux Comités des deux Conventions, mais la preuve de la participation et du consentement des communautés à leur préparation est uniquement exigée dans le cas de la Convention du patrimoine immatériel, et non pour la Liste du patrimoine mondial, même quand le lieu est habité. Les déclarations présentées pour la Liste du patrimoine mondial sont appelées « propositions d’inscription » et celles à l’intention des Listes de la Convention du patrimoine immatériel sont appelées « dossiers de candidature ». Les dossiers en question doivent être très détaillés et inclure un grand nombre de références historiques.

Cela signifie que les propositions d’inscription sur la Liste du patrimoine mondial ont tendance à être plus longues que les dossiers de candidature pour les Listes de la Convention du patrimoine immatériel et que leur préparation peut exiger l’engagement d’un plus grand nombre d’experts. Un plan de gestion de la conservation détaillé est à remettre avec toute proposition d’inscription au patrimoine mondial, tandis que des mesures de sauvegarde et/ou de gestion sont requises pour la mise en candidature d’un élément du PCI sur l’une des Listes de la Convention du patrimoine immatériel.

13.5.1 CritÈres D’inscription

#### Valeur universelle exceptionnelle

La Convention du patrimoine mondial demande que les éléments inscrits sur la Liste du patrimoine mondial aient une « valeur universelle exceptionnelle » (article 11.2). Un bien est considéré comme ayant une valeur universelle exceptionnelle s’il répond au moins à l’un des dix critères énumérés au point 77 des Orientations de la Convention du patrimoine mondial. Autrement dit, il doit :

1. représenter un chef-d’œuvre du génie créateur humain ;
2. témoigner d’un échange d’influences considérable pendant une période donnée ou dans une aire culturelle déterminée, sur le développement de l’architecture ou de la technologie, des arts monumentaux, de la planification des villes ou de la création de paysages ;
3. apporter un témoignage unique ou du moins exceptionnel sur une tradition culturelle ou une civilisation vivante ou disparue ;
4. offrir un exemple éminent d’un type de construction ou d’ensemble architectural ou technologique ou de paysage illustrant une période ou des périodes significative(s) de l’histoire humaine ;
5. être un exemple éminent d’établissement humain traditionnel, de l’utilisation traditionnelle du territoire ou de la mer, qui soit représentatif d’une culture (ou de cultures), ou de l’interaction humaine avec l’environnement, spécialement quand celui-ci est devenu vulnérable sous l’impact d’une mutation irréversible ;
6. être directement ou matériellement associé à des événements ou des traditions vivantes, des idées, des croyances ou des œuvres artistiques et littéraires ayant une signification universelle exceptionnelle ;
7. représenter des phénomènes naturels remarquables ou des aires d’une beauté naturelle exceptionnelle et d’une importance esthétique exceptionnelles ;
8. être des exemples représentatifs des grands stades de l’histoire de la terre, y compris le témoignage de la vie, de processus géologiques en cours dans le développement des formes terrestres ou d’éléments géomorphiques ou physiographiques ayant une grande signification ;
9. être des exemples éminemment représentatifs de processus écologiques et biologiques en cours dans l’évolution et le développement des écosystèmes et communautés de plantes et d’animaux terrestres, aquatiques, côtiers et marins ;
10. contenir les habitats naturels les plus représentatifs et les plus importants pour la conservation *in situ* de la diversité biologique, y compris ceux où survivent des espèces menacées ayant une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de la science ou de la conservation.

#### AuthenticitÉ et intÉgritÉ

Comme cela est énoncé au point 78 des Orientations de la Convention du patrimoine mondial, un bien doit aussi « répondre aux conditions d’intégrité et/ou d’authenticité et doit bénéficier d’un système adapté de protection et de gestion pour assurer sa sauvegarde ».

Les concepts d’« authenticité », « intégrité » et « valeur universelle exceptionnelle » ne sont pas invoqués pour déterminer la valeur du patrimoine aux fins de la Convention du patrimoine immatériel (voir Texte du participant de l’Unité 3 : « Authenticité »). L’inscription sur les Listes du patrimoine immatériel est justifiée en premier lieu par la valeur du PCI pour les communautés, les groupes et les individus qui pratiquent et transmettent ce patrimoine.

Il est important de signaler que les biens proposés pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial n’ont pas à satisfaire à plus d’un des critères énoncés au point 77 des Orientations de la Convention du patrimoine mondial, sauf dans le cas du critère (vi) qui « doit de préférence être utilisé conjointement avec d’autres critères ». Cela diffère des modalités appliquées aux dossiers de candidatures pour les Listes du patrimoine immatériel, la Liste de sauvegarde urgente et la Liste représentative, qui doivent remplir les cinq ou six critères respectivement énoncés dans les DO 1 et 2 (voir Texte du participant de l’Unité 11).

#### Un PCI qui contribue À la valeur universelle exceptionnelle

Nombre de sites du patrimoine mondial ont des éléments du PCI qui leur sont associés, même si ces derniers ne sont pas tous inscrits sur les Listes de la Convention du patrimoine immatériel. Dans certains cas, il arrive que le PCI associé informe les critères retenus pour la proposition d’inscription au patrimoine mondial. Ceux qui ont une importance particulière à cet égard sont les biens proposés pour inscription au titre des critères (v) et (vi), paragraphe (77) des Orientations du patrimoine mondial.

Le critère (v) couvre les biens qui sont l’illustration « d’un exemple éminent d’établissement humain traditionnel, de l’utilisation traditionnelle du territoire ou de la mer, qui soit représentatif d’une culture (ou de cultures), ou de l’interaction humaine avec l’environnement ». Ce type de bien peut éventuellement avoir un lien avec le PCI, comme les techniques agricoles ou les méthodes de construction traditionnelles (voir Étude de cas 33).

Le critère (vi) couvre les sites « directement ou matériellement associés à des événements ou des traditions vivantes, des idées, des croyances ou des œuvres artistiques et littéraires ayant une signification universelle exceptionnelle ». Les mots « traditions vivantes » ont seulement été ajoutés au critère (vi) en 1992 pour permettre l’inscription de « paysages culturels » en tant que sites du patrimoine mondial[[2]](#footnote-2).

Les traditions vivantes associées à des sites du patrimoine mondial peuvent comporter certains types de cérémonies religieuses, chants ou festivals (telle la Procession du Saint-Sang à Bruges) associés à un lieu précis (le Centre historique de Bruges).

Le critère (vi) est couramment employé pour exposer ce que l’ICOMOS appelle les « valeurs intangibles » associées aux sites du patrimoine mondial. Ces « valeurs intangibles » ne sont précisément pas les mêmes que ce qu’on entend maintenant par ce qui constitue le PCI au titre de la Convention du patrimoine immatériel dans la mesure où elles pourraient inclure des associations historiques, littéraires et artistiques à des lieux, qui viendraient s’ajouter aux « traditions vivantes » constituant le PCI.

#### Reconnaître et gÉrer le PCI associÉ aux biens du patrimoine mondial

La reconnaissance du PCI associé aux biens du patrimoine mondial et l’implication de la communauté locale dans la gestion de ces sites et du PCI qui y est associé résultent d’un lent processus. Des approches orientées vers la communauté ont déjà été mises en œuvre dans des États parties. En 1994, le Parc national d’Uluru-Kata Tjuta en Australie a été réinscrit sur la Liste du patrimoine mondial afin d’inclure, au titre du critère (vi), les valeurs spirituelles du patrimoine culturel associées au bien par les communautés autochtones, en plus des valeurs naturelles pour lesquelles il avait été originellement inscrit. Il est géré conjointement par les Anangu, propriétaires traditionnels de la terre, et Parks Australia. Toutes les politiques et les programmes de gestion visent désormais à « maintenir la culture et le patrimoine des Anangu, conserver et protéger l’intégrité des systèmes écologiques dans l’enceinte et autour du parc et procurer au public le plaisir de la visite et la possibilité d’apprendre à l’intérieur du parc ».

Du fait de la nature définie par les experts de la plupart des critères d’inclusion sur les listes du patrimoine mondial et de l’usage de déclarations de valeur fondées sur ces critères comme points de référence pour juger de la réussite de la gestion de la conservation des biens après leur classement sur la Liste, il est difficile d’assurer la sauvegarde du PCI associé à un site qui n’est pas mentionné dans les critères de la Liste du patrimoine mondial. L’importance de la place accordée à la continuité historique et aux données historiques dans l’établissement des propositions d’inscription sur la Liste du patrimoine mondial contribue aussi parfois à détourner l’attention de l’engagement des communautés contemporaines associées à la gestion du site.

13.5.2 DÉsÉquilibres rÉgionaux   
sur les Listes des deux Conventions

Du fait des diverses origines et idées-forces des deux Conventions, les États parties des différentes régions ont ainsi participé à différents degrés aux travaux de mise en œuvre, y compris la soumission de candidatures pour les Listes des Conventions.

L’Asie est surreprésentée sur les Listes de la Convention du patrimoine immatériel (notamment l’Asie de l’Est où les politiques en matière de PCI ont été mises en œuvre bien avant les autres régions), tandis que l’Europe (avec un long passé de gestion du patrimoine matériel) est surreprésentée sur la Liste du patrimoine mondial. L’Afrique est sous-représentée sur les Listes des deux Conventions, mais surreprésentée sur la Liste des biens du patrimoine mondial en péril. Pour avoir un tableau de comparaison des inscriptions entre les deux Conventions par groupe électoral, consulter la page Web des Faits et chiffres.

Il y a aussi d’autres déséquilibres flagrants sur les Listes. Beaucoup plus de biens culturels que de biens naturels ou mixtes figurent sur la Liste du patrimoine mondial et beaucoup plus d’éléments du PCI ont été inscrits sur la Liste représentative que sur la Liste de sauvegarde urgente. Il subsiste, en outre, de fortes disparités dans la couverture de certains types d’écosystèmes naturels.

#### Corriger les déséquilibres sur les Listes

Ces déséquilibres ont été constatés sur les Listes des deux Conventions et plusieurs tentatives ont été entreprises pour y remédier. En 1994, le Comité du patrimoine mondial a lancé sa Stratégie globale de sorte que la Liste du patrimoine mondial donne une meilleure image de la diversité culturelle et naturelle du monde d’une valeur universelle exceptionnelle. Des efforts ont été déployés pour encourager la ratification par des États de régions sous-représentées, encourager des États parties qui n’avaient aucun site préalablement classé à déposer des propositions d’inscription, et renforcer les capacités dans ces régions à travers des programmes régionaux.

Les Organes de la Convention du patrimoine immatériel ont également tenté de redresser les déséquilibres dans les Listes de la Convention en accordant la priorité à l’évaluation des demandes de régions sous-représentées et en appliquant une stratégie de renforcement des capacités destinée en partie à encourager un plus grand nombre de demandes de candidatures en provenance de ces régions.

13.6 Organes des deux Conventions

Le Comité intergouvernemental de la Convention du patrimoine immatériel (article 5) exerce ses fonctions sous le contrôle strict de l’Assemblée générale des États parties (article 4) qui élit également les membres du Comité. L’Assemblée générale doit approuver (et peut discuter et modifier) par exemple les DO préparées par le Comité. Le Comité rend compte de ses activités à l’Assemblée générale.

Le Comité intergouvernemental qui relève de la Convention du patrimoine mondial n’est pas contrôlé par une Assemblée générale. Il rend compte de ses activités à la Conférence générale de l’UNESCO (article 29) et ses membres sont élus par les États parties à la réunion de la Convention au moment des sessions ordinaires de la Conférence générale de l’UNESCO qui se tiennent tous les deux ans (article 8).

13.7 Organisations consultatives dans les deux conventions

#### Trois organisations consultatives

La Convention du patrimoine mondial souligne l’importance des méthodes scientifiques dans l’estimation de la valeur des biens et la mise en œuvre des activités de conservation. Des experts, membres de ses trois organisations consultatives, aident le Comité à déterminer si les biens sont qualifiés pour entrer dans la Liste du patrimoine mondial. Il s’agit du Centre international d’études pour la conservation et la restauration des biens culturels (ICCROM), du Conseil International des monuments et des sites (ICOMOS) et de l’Union internationale pour la conservation de la nature (UICN). Ces trois organisations sont explicitement mentionnées à l’article 8.3 de la Convention du patrimoine mondial.

#### PlÉthore d’organisations consultatives

Cette approche guidée par des experts, adaptée à la gestion du patrimoine culturel immatériel dans la Recommandation de 1989, n’a pas été réitérée dans la Convention du patrimoine immatériel. Celle-ci met en avant le rôle des communautés concernées (plutôt que des experts ou de l’État) dans l’identification des éléments du PCI, la détermination de leur valeur patrimoniale et leur gestion/sauvegarde.

Aucune ONG particulière n’est citée dans la Convention du patrimoine immatériel. Cela est conforme à l’idée que l’immense diversité du PCI ne peut être évaluée par un petit nombre d’ONG ; l’autre motif était que beaucoup d’États ne voulaient pas réitérer l’expérience du patrimoine mondial et restreindre les organisations consultatives à un petit nombre basé en Europe. Au lieu de cela, en vertu de l’article 9 de la Convention et selon les procédures et critères énoncés dans les DO 90-99, de multiples ONG ont été accréditées en vertu de la Convention à assister le Comité à titre consultatif ; le Comité se réserve, le cas échéant, le droit de consulter un éventail encore plus large d’organismes et d’experts individuels (article 8.4 ; DO 89).

Pour les ONG accréditées au titre de la Convention, voir :  
<http://www.unesco.org/culture/ich/index.php?lg=fr&pg=331>

1. . Fréquemment appelée « Convention du patrimoine immatériel », « Convention de 2003 » et, aux fins de la présente unité, dite simplement « la Convention ». [↑](#footnote-ref-1)
2. . O. Beazley & H. J. Deacon, ‘The Safeguarding of Intangible Heritage Values under the World Heritage Convention : Auschwitz, Hiroshima and Robben Island’, in J. E. Blake (ed.), 2007, *Safeguarding Intangible Cultural Heritage* – *Challenges and Approaches*, Builth Wells, Royaume-Uni, Institute of Art and Law, pp. 93-107. [↑](#footnote-ref-2)